

Title: Bulletin officiel.

Component: Bulletin officiel.

Issue: <N/A>

Routing List: P09635 / COP 1



Vol. XC, 2007



Série A, n° 1

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Composition de l'Organisation internationale du Travail – Brunéi Darussalam	1
Deux cent quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 27-30 mars 2007)	2
Mesures officielles prises à l'égard de décisions de la Conférence internationale du Travail: instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997: ratifications et acceptation	21
Conventions internationales du travail – ratifications et notification	22

Documents

Mémorandum d'entente entre la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation internationale du Travail	24
Réunion tripartite sur les questions sociales et dans le domaine du travail découlant des problèmes de la mobilité transfrontalière des chauffeurs routiers internationaux (Genève, 23-26 octobre 2006) – conclusions adoptées	27

Publications et documents du Bureau

En vue de fournir aux lecteurs attirés du *Bulletin officiel* des informations complètes et à jour sur les publications et documents du Bureau, le BIT leur envoie à titre gracieux la liste *ILO Publications* qui paraît tous les trimestres. Les publications de l'OIT peuvent être obtenues auprès de: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211, Genève 22, Suisse, où l'on peut également se procurer le catalogue général des publications du BIT.



DOCUMENTS

Mémorandum d'entente entre la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation internationale du Travail

(Traduction)

L'Organisation internationale du Travail (OIT), représentée par le Bureau international du Travail, et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), représentée par le Secrétaire exécutif;

Désireuses de développer et de renforcer leur coopération en ce qui concerne les questions d'intérêt commun;

Convaincues que le développement et le renforcement de cette coopération sont dans l'intérêt mutuel des deux organisations et favoriseront la coopération entre leurs Etats Membres;

Sont convenues de ce qui suit:

Article I

Consultation

L'OIT et la CDAA, afin de faciliter la réalisation des objectifs des deux organisations, se consulteront en ce qui concerne la planification et l'exécution des programmes de promotion du travail décent (droits au travail, emploi, formation et création de revenus, protection sociale et dialogue social comme outil de développement socio-économique) en rapport avec les questions suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive:

- a) le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- b) la consultation tripartite aux niveaux régional et national;
- c) l'emploi, en mettant l'accent sur les jeunes et les femmes;
- d) l'éradication du travail des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les pires formes de travail des enfants;
- e) la sécurité et la santé au travail;
- f) les conditions de travail et d'emploi;
- g) la protection sociale, y compris l'extension de la sécurité sociale;
- h) le VIH/SIDA sur le lieu de travail;
- i) l'harmonisation de la législation du travail et de la sécurité sociale;
- j) l'intégration des questions de genre;
- k) les migrations de main-d'œuvre;
- l) les mesures tendant à lutter contre le travail forcé et la traite des personnes;
- m) les approches sectorielles des questions sociales et de travail;
- n) les systèmes d'information sur le marché du travail, y compris le renforcement des capacités statistiques;
- o) l'entrepreneuriat et la responsabilité sociale des entreprises; et
- p) les programmes concernant la productivité.

Article II

Echange d'informations

L'OIT et la CDAA échangeront des informations non confidentielles et de la documentation sur des questions d'intérêt commun et se tiendront informées des activités en

cours et prévues présentant un intérêt mutuel en vue d'identifier les domaines dans lesquels la coopération entre elles peut s'avérer souhaitable.

Article III

Activités conjointes

L'OIT et la CDAA pourront mener, dans des conditions mutuellement convenues dans chaque cas, des études conjointes ou coopérer à la mise en œuvre de programmes ou projets précis concernant des questions d'intérêt commun relevant de leurs mandats respectifs.

Article IV

Participation aux réunions

Chaque organisation pourra, conformément à ses propres dispositions constitutionnelles, inviter l'autre organisation aux réunions qu'elle a convoquées, lorsque des questions intéressant cette autre organisation doivent être examinées.

Article V

Fourniture de compétences techniques

Chaque organisation pourra, dans des conditions qui seront mutuellement convenues dans chaque cas et dans la limite des ressources disponibles, fournir les services de son personnel ou de consultants, selon le cas.

Article VI

Mise en œuvre

Le Directeur général du BIT et le Secrétaire exécutif de la CDAA prendront les dispositions appropriées pour garantir une collaboration et une liaison plus étroites entre les deux organisations sur les questions présentant un intérêt commun.

Article VII

Suivi et évaluation

La mise en œuvre du présent Mémoire d'entente sera examinée au niveau approprié tous les cinq ans. L'interaction opérationnelle sera suivie et évaluée régulièrement, et un rapport annuel sera préparé par les deux parties à l'attention des réunions des ministres du travail de la CDAA et des réunions appropriées de l'OIT, ou encore à d'autres forums qui seront mutuellement convenus.

Article VIII

Durée et dénonciation

Le présent Mémoire d'entente restera en vigueur sans date limite et peut être dénoncé par consentement mutuel ou par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de six (6) mois.

Article IX

Amendements

a) Les parties peuvent convenir d'arrangements ou d'accords supplémentaires dans le cadre du présent Mémoire d'entente, selon les besoins.

- b) Le présent Mémorandum d'entente peut être modifié d'un commun accord. Chaque organisation examinera avec bienveillance tout amendement proposé par l'autre partie.

Article X

Le présent Mémorandum d'entente remplace le Mémorandum d'entente signé le 21 juillet 1998 entre l'OIT et la CDAA.

Article XI

Rien dans les dispositions du présent Mémorandum d'entente ou en rapport avec ses dispositions ne saurait être interprété comme un renoncement aux privilèges et immunités dont jouissent l'OIT et la CDAA.

Article XII

Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'entente, fait en deux exemplaires originaux rédigés en anglais, prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Pour l'Organisation internationale
du Travail

(Signé) M. Tayo Fashoyin,
Directeur

*Bureau sous-régional de l'OIT
pour l'Afrique australe,
Harare (Zimbabwe)*

Pour la Communauté de développement
de l'Afrique australe

(Signé) M. Tomaz Augusto Salomao,
Secrétaire exécutif

*Communauté de développement
de l'Afrique australe,
Gaborone (Botswana)*